Bell Canada—Loi

Les télécommunications canadiennes sont encore régies par une réglementation qui remonte à 1903. Cette dernière visait à garantir d'abord et avant tout les deux grands principes d'utilité publique et de transporteur public ayant régi le domaine des transports pendant longtemps. L'application de ces principes garantissait des tarifs justes, équitables et raisonnables, ainsi que l'idée de «premier arrivé, premier servi», c'est-à-dire un service offert sans discrimination.

Cette structure et cette optique réglementaires sont restées à peu près inchangées depuis les quelque 80 dernières années. Comment doivent-elles continuer à orienter les télécommunications canadiennes dans le contexte de la réorganisation corporative de Bell?

Quelle est la réponse du gouvernement? D'abord le rapport du CRTC. Après que la société eut donné son intention de se réorganiser, et à cause de son importance sur le plan économique et social, le gouverneur en conseil a ordonné au CRTC, le 22 octobre 1982, de mener en vertu de l'article 50 de la Loi nationale sur les transports une enquête publique sur le projet de réorganisation et de se pencher tout spécialement sur les questions suivantes:

L'augmentation tarifaire pour les abonnés de Bell Canada que pourrait entraîner la réorganisation proposée.

La possibilité que la réorganisation projetée compromette l'aptitude du CRTC à exercer le mandat que lui confèrent la Loi sur les chemins de fer, la Loi nationale sur les transports et la Loi spéciale concernant Bell Canada.

Les modifications à apporter pour éliminer ou atténuer toute entrave éventuelle à l'exercice de ce mandat.

En cas de réorganisation, les limites qu'il faudrait éventuellement imposer au champ d'activités du groupe de compagnies Bell.

En février 1983, le CRTC a tenu des audiences publiques au cours desquelles nombre de parties intéressées ont présenté des témoignages et des dépositions au sujet du projet de réorganisation et de ses répercussions.

Le 18 avril suivant, le CRTC a remis son rapport au gouverneur en conseil. Il se prononçait en faveur de la réorganisation, sous réserve de certaines modifications législatives visant à renforcer et à préciser ses pouvoirs à l'égard de Bell et de ses compagnies affiliées. D'après lui, ces sauvegardes législatives étaient nécessaires pour empêcher que la réorganisation ne mine son pouvoir de réglementer la compagnie ou ne soit préjudiciable aux intérêts des abonnés.

Le CRTC résumait sa position comme suit, et je cite:

Selon le conseil, il est particulièrement indispensable à ce moment-ci pour Bell et ses filiales que le personnel de direction jouisse d'une telle souplesse. Plus le Canada progressera dans l'ère de l'information, plus son avenir en tant que pays industrialisé dépendra de compétences de haute qualité dans les secteurs de la gestion, de la technique et de la recherche comme celles que l'on trouve chez le groupe de compagnies Bell . . . Toutefois, le désir d'atteindre certains buts sur le plan du développement industriel ne doit pas nous amener à renoncer aux aspects nécessaires de la réglementation des services d'utilité publique.

Une entreprise réglementée devrait jouir de la souplesse nécessaire pour innover et améliorer ses perspectives commerciales, mais cette souplesse ne devrait pas lui permettre de subventionner des activités concurrentielles à l'aide des revenus tirés de services monopolistiques.

Le CRTC a donc recommandé de modifier la loi afin de préciser le pouvoir du Conseil d'obtenir de la Bell et de ses filiales des documents et des renseignements jugés nécessaires; d'habiliter le Conseil à ordonner que certaines activités de télécommunications soient exécutées au sein ou à l'extérieur de Bell Canada; enfin, de maintenir un certain nombre d'interdictions limitant le genre d'activités auxquelles peuvent se livrer les compagnies Bell.

Le 23 avril 1983, le gouvernement faisait part de son intention d'étudier sans tarder les recommandations du Conseil et de proposer aussi rapidement que possible les modifications législatives nécessaires pour empêcher que la réorganisation ne nuise au mandat du CRTC. Quelques jours plus tard, soit le 28 avril, la Bell obtenait du ministère de la Consommation et des Corporations le certificat pour mettre en œuvre la réorganisation projetée.

• (1530)

Le 20 décembre dernier, peu après mon entrée en fonction comme ministre des Communications, j'ai soumis à l'attention de la Chambre des communes le projet de loi concernant la réorganisation de Bell Canada. L'objet du projet de loi C-19 est le suivant: modifier le cadre législatif régissant la Bell de facon à renforcer la capacité du gouvernement de réglementer les obligations publiques de la compagnie tout en libérant celle-ci d'entraves qui l'empêchent de se comporter de façon plus concurrentielle sur le marché international. La loi confirme les obligations essentielles de Bell Canada, soit celles de servir le public, de ne pas régir le contenu des messages et de continuer à être assujettie aux règlements adoptés en application de la Loi sur les chemins de fer. Ce projet de loi vise également à consolider les pouvoirs de réglementation du CRTC sur le service monopolistique de téléphone assuré par Bell Canada à la suite de sa réorganisation en 1983, qui en a fait un élément des entreprises Bell Canada. Le projet de loi C-19 garantira que la réorganisation ne sera pas préjudiciable aux abonnés de la compagnie.

En vertu de l'article 11 du projet de loi, les entreprises Bell Canada ne peuvent vendre ou céder les actions de Bell Canada et celle-ci ne peut se départir des installations essentielles à ses activités de téléphonie sans obtenir l'autorisation préalable du CRTC. Tel que demandé par le Conseil, l'article 12 autorise ce dernier à obtenir des entreprises Bell Canada les renseignements nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation à l'égard de la compagnie.

Conformes à notre orientation vers la déréglementation des services concurrentiels de télécommunications, les deux dispositions de l'article 13 visent, d'une part, à faire une nette distinction entre les activités concurrentielles et monopolistiques, réglementées et non réglementées du groupe de compagnies Bell et, d'autre part, à permettre au CRTC de déterminer si certaines activités devraient être réglementées ou pas. Suivant la première de ces dispositions, le CRTC pourra obliger Bell Canada à exercer directement une activité à laquelle se livre une filiale des entreprises Bell Canada s'il juge que la concurrence n'est pas suffisante pour garantir des tarifs et des taux justes et raisonnables.

La seconde disposition signifie que, inversement, le CRTC pourra obliger la compagnie à se départir de toute activité qu'il estime concurrentielle au point de pouvoir être non réglementée. Cette mesure empêcherait Bell d'utiliser les recettes provenant de ses services monopolistiques pour financer ses activités faisant l'objet de concurrence.

En conclusion, deux ans après l'adoption de la Loi créant la compagnie Bell Canada en 1880, le Parlement canadien a décrété que les activités de Bell seraient «... à l'avantage